

ATHP
CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION

Le Client reconnaît :

« Avoir été informé et avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au jour de l'acceptation de l'offre commerciale qui lui a été remise et a déclaré les avoirs acceptées dans leur intégralité »

NB : Une note de rappel est présente sur toutes nos offres commerciales indiquant la disponibilité de nos CGV

1. Généralités et définitions - Dans les présentes conditions générales de vente et de garantie, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

- Le « Vendeur » et/ou la « Société » : sa A.T.H.P.

- L'« Acheteur » et/ou le « Client » : personne physique ou morale référencée en tant qu'acheteur à la commande ;

- Le « matériel » : le matériel décrit à la commande.

L'exécution du contrat est valable en France et à l'exportation. L'exportation de certains produits peut être soumise à des réglementations spécifiques françaises. Toute exportation effectuée en violation de ces réglementations est interdite.

L'Acheteur, du seul fait qu'il passe une commande au Vendeur accepte les présentes conditions générales de vente et de garantie en vigueur en France

Dérogation aux conditions générales de vente :

Aucune des clauses portées sur les bons de commande, correspondances, ou conditions générales ou particulières de L'Acheteur ne peuvent modifier les présentes conditions générales de vente et de garantie, sauf acceptation préalable et écrite du Vendeur.

Toutes informations ou précisions verbales émanant du Vendeur doivent être confirmées par écrit pour acquiescer valeur contractuelle.

Si l'une des dispositions du présent contrat est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'autorisera pas la nullité des autres dispositions.

2. Commandes - Les commandes de l'Acheteur deviennent définitives après acceptation écrite par le Vendeur. Toute clause ou conditions particulières d'achat figurant sur une commande de l'Acheteur qui seraient en opposition avec les présentes conditions seront considérées comme nulles.

Tout acompte reçu à la commande est définitivement acquis, sauf en cas de non délivrance du Matériel par le Vendeur, dans un délai de trois mois après mise en demeure adressée par l'Acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

La modification de la commande sur demande de l'Acheteur peut entraîner la modification des délais de livraison et le prix du matériel.

En cas d'annulation de la commande acceptée par le Vendeur, la partie de la commande exécutée ou en cours d'approvisionnement à la date de réception de la notification écrite d'annulation devra être payée par l'Acheteur. En outre, le Vendeur pourra soit conserver tout acompte versé à titre de dommages et intérêts, soit réclamer à l'Acheteur des dommages et intérêts pour compenser son préjudice.

Par commande en cours d'approvisionnement, on entend non seulement la partie de la commande en cours d'exécution, mais également les approvisionnements en stock spécifiques liés à la commande et existant chez le Vendeur, ainsi que les stocks liés à la commande qui n'auraient pu être annulés auprès des fournisseurs et sous-traitants du Vendeur.

La partie de la commande exécutée sera facturée à un coût déterminé par le Vendeur, en fonction du coût des matières et des frais de main d'œuvre utilisés pour réaliser cette commande. Ces frais seront augmentés d'une marge bénéficiaire appropriée des coûts et frais justifiés encourus pour aboutir à une transaction en vertu des présentes.

3. Prix - Les prix applicables sont ceux du tarif du Vendeur en vigueur au moment de l'acceptation de la commande. Les augmentations et baisses de prix ne sont pas applicables aux commandes déjà enregistrées par le Vendeur. Les prix indiqués dans l'acceptation de la commande acceptée par le Vendeur s'entendent nets hors taxes, frais de port et d'emballage en sus.

4. Mise à disposition, transfert, délais de livraison - Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée faite dans nos usines ou magasins. Les délais de livraison à considérer sont donnés à titre indicatif. Ils sont établis aussi exactement que possible. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté et quel qu'en soit la cause, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue et ne pourra donner lieu à aucun dommage et intérêt.

Empêchement d'exécution :

Le Vendeur sera exonéré de responsabilité en cas d'événements indépendants de sa volonté qui empêchent ou retardent la fabrication, le transport ou la livraison des produits. A titre d'exemple, il en sera notamment ainsi en cas de guerre, d'état de siège ou d'urgence, de blocus, mobilisation, grève, lock out ou autres conflits du travail, de sabotage, d'émeutes, séditions ou rebellions, d'incendie, d'explosion, d'inondation, de perturbations atmosphériques graves, de perturbation du trafic aérien, terrestre ou maritime, de retards ou managements des fournisseurs ou transporteurs des matières premières, produits semi-finis, équipements ou pièces de rechange nécessaires au Vendeur, de mesures législatives ou administratives empêchant ou retardant la fabrication ou la livraison. (L'énumération qui précède n'a pas de caractère limitatif).

5. Clause de réserve de propriété - Le Vendeur conserve la propriété du Matériel vendu jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix du Matériel.

A cet égard, il est précisé que le paiement effectif de l'intégralité du prix signifie que le Vendeur en aura eu la libre et entière disposition.

Le défaut de paiement de l'une des échéances du prix du Matériel pourra entraîner la revendication du Matériel par le Vendeur.

Le transfert à l'Acheteur de la propriété du matériel vendu intervient lors du paiement de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement libératoire la remise d'un titre de paiement créant une obligation de payer (lettre de change – billet à ordre – lettre de change relevé, ou autre)

L'Acheteur est gardien du Matériel vendu sous réserve de propriété et en supporte les risques. Il devra l'assurer et répondre de toute responsabilité liée à ce Matériel, dès son retrait chez le Vendeur.

En cas de cession du Matériel non payé, l'Acheteur s'engage, à première demande du Vendeur, à lui transférer les créances qu'il détient sur les sous-acquéreurs et ce à concurrence des sommes restant encore dues au Vendeur.

6. Transfert de risque - Le transfert de risque intervient à la mise à disposition du matériel, selon conditions de livraison convenu à la commande.

7. Emballages - En l'absence d'indication spéciale, les emballages sont préparés par le Vendeur selon ce qu'il juge utile en fonction de la nature du Matériel et de celle de son transport et de son stockage.

8. Transports - Sauf stipulation contraire, les opérations de transport, assurances, douanes, manutention et amenée à pied d'œuvre, sont à la charge, aux frais, risques et périls de l'Acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre le transporteur ou contre le commissionnaire de transport ou le transitaire, même si l'expédition a été faite franco.

9. Paiements - Sauf convention particulière figurant dans la commande acceptée par le Vendeur, les prix sont payables au comptant à l'enlèvement du matériel.

A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles sans formalité et de plein droit, même si elles ont donné lieu à des effets de commerce. En outre, à défaut de paiement du prix dans les délais requis, l'Acheteur sera redevable d'agios égaux à 5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à l'échéance sur les sommes dues. Tout mois de retard commencé sera dû dans sa totalité. Le Vendeur pourra également, le cas échéant, repousser la mise à disposition du Matériel jusqu'au paiement complet du prix, et/ou exiger, par courrier recommandé avec accusé de réception, la restitution du Matériel couvert par la clause de réserve de propriété mentionnée à l'article 5 ci-dessus, aux frais et risques de l'Acheteur, et/ou résoudre la commande dans les conditions de l'article 9 ci-dessous et/ou annuler tout autre commande de l'Acheteur et/ou réclamer à l'Acheteur des dommages et intérêts. L'Acheteur renonce de manière expresse à tout droit d'opposer en compensation des créances ou prétentions éventuelles contre le Vendeur.

10. Clause résolutoire - En cas de non-exécution par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations, le Vendeur pourra résoudre la vente par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité et de plein droit.

Cette résolution s'appliquera sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre le Vendeur.

11. Essais - Tout essai ou contrôle particulier peut faire l'objet d'une demande de l'Acheteur, et si le Vendeur accepte de le faire, l'essai ou le contrôle sera facturé en plus.

12. Conditions générales d'intervention et de travaux en régie et de réparation

12.1 Déclenchement des interventions - Sur demande écrite ou téléphonique de votre part, nous déléguons un technicien dans les meilleurs délais, ce suivant nos horaires et notre charge de travail. En cas de remplacement de composant, le délai d'intervention peut être subordonné à celui de fabrication ou d'approvisionnement de ce composant.

12.2 Durée d'intervention – La durée de l'intervention doit être notifiée sur une fiche d'Ordre de Travail par le représentant de notre société sur le lieu du chantier, cette fiche sera signée par le client demandeur de l'intervention.

12.3 Condition de travail – l'outillage à main est normalement fourni par ATHP. La mise à disposition du gros matériel de travail ou de manutention est à la charge du client, sauf accord commercial contraire.

12.4 Travaux sur chantier – Le client reconnaît que les travaux, qu'ils soient exécutés dans les ateliers du vendeur ou sur chantier du client, doivent faire l'objet de « conditions spéciales », conforme aux termes des clauses et conditions préconisées par l'union Nationale des industries de Transmissions Oléohydrauliques et Pneumatiques et tenues à la disposition de toute personne intéressée et qu'il lui appartient de se procurer auprès du vendeur avant toute commande, celle-ci étant réputée passée sous les « conditions spéciales ».

12.5 A l'issue de l'intervention, le technicien rédige, depuis son support numérique de type smartphone, un rapport provisoire que le Client devra signer pour réceptionner les prestations effectuées. En cas de non réception, le Client devra cocher les cases prévues à cet effet « avec réserve » et/ou « refusé » et devra motiver sa réponse pour qu'elle soit recevable. Le Client pourra qu'il ait ou non un contrat de maintenance et sur demande uniquement, obtenir une copie du BI (Bon d'Intervention) par voie électronique à la condition qu'il ait fourni au technicien une adresse électronique nominative. Le service exploitation ATHP adressera par voie électronique dans un délai de 15 jours ouvré, le BI définitif après relecture et traitement des données de maintenance.

12.6 Les travaux engagés, dans nos ateliers, sur un composant et/ou sous ensemble ayant fait l'objet de démontage, expertise et réparation réalisés lors d'une intervention de dépannage ainsi que les frais de réparation, remontage et essai, sont à la charge de l'Acheteur.

12.7 Dans le cas où l'Acheteur souhaiterait que lui soit restitué un composant et/ou sous ensemble, démonté et expertisé par nos soins et ne pouvant être réparé

12.7.1 En cas de restitution en l'état après démontage : seul les frais d'expédition retour seront facturés

13. Responsabilité et garantie

13.1 La livraison sans réserve formulée par le client dans les vingt-quatre heures couvre toute non-conformité ou vice apparent et rend irrecevable toute demande à cet égard.

13.2 En cas de vente de matériel neuf, la Société est tenue à la seule garantie légale dans la limite de la valeur du bien. Si elle n'est pas mentionnée dans le devis, elle est de 3 mois. Cette garantie peut éventuellement être accrue de la durée et de l'étendue de la garantie du fabricant et du fournisseur.

13.3 En cas de prestation, de réparation, d'installation ou d'interventions diverses, la Société n'est tenue que d'une obligation de moyens.

Notre garantie standard est de trois mois et limitée à la retouche ou remplacement des seules pièces incriminées, en nos ateliers. Cette obligation s'apprécie en fonction des obligations expressément fournies par le cocontractant quant :

- Au défaut, objet de la demande de réparation,
- A la destination indiquée du matériel et aux exigences spécifiques notifiées par écrit liées à l'environnement du matériel tant au plan climatique, géographique, que technique ou industriel,

13.4 Aucune responsabilité de la Société ne peut être invoquée :

- En cas d'avarie consécutive à des travaux non exécutés par la Société ou sous son contrôle,
- En cas de mauvaises conditions d'exploitation,
- En cas d'avarie provenant d'organes qui n'ont pas fait l'objet de travaux de la part de la Société, ou ayant fait l'objet de travaux partiels.
- En cas de non-respect des règles de l'art du remontage d'un matériel.

13.5 Toute opération de sauvetage de pièces (reprise, redressage...), ou limitation de travaux effectuée à la demande d'un client dans un souci économique, comporte des risques et est dès lors exclusive de toute responsabilité de la Société.

13.6 Le montant des indemnités auquel pourrait être tenue la Société est contractuellement limité à 50% du coût des travaux facturés.

13.7 **La responsabilité de la Société ne peut être mise en cause qu'après expertise par ATHP**, ou examen contradictoire des travaux ou fournitures concernés dans l'atelier de la Société ou chez un mandataire désigné par cette dernière, possédant la compétence et le matériel nécessaire au contrôle.

Toute opération effectuée, même partiellement, hors de la présence ou le contrôle de la Société dégage entièrement la responsabilité de celle-ci.

13.8 En cas de demande de modification par le client des consignes de réglages et/ou des conditions de fonctionnement d'un Matériel, la Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégradations du Matériel et/ou des matières premières qui pourraient survenir après ces modifications.

13.9 Dans le cadre des présentes, la Société ou ses préposés peuvent être amenés, directement ou à la demande du client, de faire des préconisations de consignation et/ou donner des conseils en matière de sécurité et de risque industriel. Ces préconisations et/ou conseils ne mettent pas à la charge de la Société une quelconque obligation à l'égard du client et n'impose aucune obligation à ce dernier, qui reste libre de décider de suivre ou non les préconisations et/ou conseil, et dans ce cas sous sa propre responsabilité.

14. Garantie des vices cachés - Le matériel vendu est garanti par le Vendeur ou par les fabricants de ces matériels contre tout vice caché de fonctionnement provenant d'un défaut de matière première, de fabrication ou de conception pendant 6 mois ou pendant la durée prévue dans les conditions de garantie de nos commettants à compter du retrait du Matériel par l'Acheteur, sauf accord expresse des parties pour une durée plus courte.

Au-delà de cette durée, la garantie cessera de plein droit.

La garantie ne pourra jouer que si l'Acheteur prouve que le vice s'est manifesté dans les conditions d'emploi normales du Matériel telles que préconisées par le Vendeur.

La garantie du Vendeur ne s'applique pas au Matériel, pièces, composants ayant subi des détériorations ou avaries par suite d'une mauvaise utilisation, de négligence d'accidents, d'installation défectueuse ou de réparations ou modifications effectuées en dehors des usines du Vendeur, sauf en cas d'autorisation expresse de la part de celui-ci.

La garantie du Vendeur ne jouera pas non plus :

- En ce qui concerne le Matériel, pièces fournies par l'Acheteur lui-même ou acquises auprès de tiers à la demande de l'Acheteur ou selon les spécifications De l'Acheteur.
- En cas d'usure normale du Matériel.
- En cas de montage incorrect.
- En cas de cas fortuit ou de force majeure.

- Au cas où l'Acheteur n'aurait pas respecté ses obligations en vertu des présentes conditions générales de vente et garantie et en particulier aux conditions de paiement.

En vertu de son obligation de garantie, le Vendeur sera seulement tenu de réparer ou de remplacer les pièces ou parties jugées défectueuses. En cas d'impossibilité de réparation ou de remplacement, le Vendeur sera tenu de rembourser le prix payé pour les pièces ou parties non conformes. L'Acheteur ne pourra prétendre au remboursement des frais éventuels de réparation, d'ajustage ou de remplacement lorsque ceux-ci n'ont pas été approuvés à l'avance par le Vendeur. Si le Matériel s'avérait non conforme, les frais d'expédition et de réexpédition, par le moyen le moins onéreux, incomberaient au Vendeur et les montants avancés par l'Acheteur lui seraient remboursés ou feraient l'objet d'un avoir.

Pour invoquer le bénéfice de la présente garantie, l'Acheteur devra aviser le Vendeur dans les trois jours francs suivant l'apparition du vice par tout moyen de communication, et le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception des vices qu'il impute à son Matériel. Il devra alors fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci et il devra donner au Vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation des vices et pour y porter remède.

La garantie légale des vices résultant de l'article 1641 du Code Civil s'applique en tout état de cause sauf dans les contrats conclus avec les professionnels de même spécialité pour les vices décelables par eux lors de la vente.

15. Réclamations pour vice apparent - Toute réclamation pour défaut de conformité ou vice apparent doit être faite par l'Acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les huit jours de la réception de la marchandise en cause. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en considération.

16. Reprise du matériel en dehors de tout vice - La reprise du Matériel par le Vendeur après livraison, en dehors de tout vice caché ou apparent et en dehors de toute demande de réparation ne pourra être opérée qu'après acceptation écrite du Vendeur.

Tout retour de matériel devra faire l'objet d'un « bon de retour » mentionnant les références, bons de livraison ou factures DANS LES 8 JOURS MAXIMUM.

Toute commande spéciale ne provenant pas de notre STOCK, ne pourra être reprise.

LA DIRECTION se réserve le droit de refuser à tout moment le retour après expertise.

La réception des marchandises ci-dessus entraîne l'acceptation de la clause de réserve de propriété et des conditions générales de vente.

En tout état de cause, cette acceptation ne sera donnée que si le Matériel est à l'état neuf.

En cas d'acceptation, le Matériel devra parvenir au Vendeur franco de tous frais.

Le Vendeur pourra alors selon son choix, (1) soit rembourser le Matériel repris, (2) soit remettre à l'Acheteur un avoir, (3) soit échanger le Matériel repris.

En cas de remboursement, le montant remboursé sera égal au prix d'achat du Matériel repris moins les frais de contrôle, reconditionnement et manutention engagés par le Vendeur qui sont évalués forfaitairement.

Si un avoir est consenti à l'Acheteur, son montant sera calculé selon la même méthode que celle décrite ci-dessus en cas de remboursement. Les autres conditions d'utilisation de l'avoir (notamment durée de validité, matériel concerné, etc...) seront précisées par le Vendeur lors de la remise de l'Avoir à l'Acheteur.

En cas d'échange, la valeur du Matériel remis à l'Acheteur sera déterminée selon la même méthode que celle exposée ci-dessus en cas de remboursement. La nature du Matériel remis en échange dépendra des stocks disponibles du Vendeur.

Les Matériels résultant d'une commande spéciale ou ne figurant plus sur les catalogues ou tarifs du Vendeur ne pourront être repris.

17. Propriété industrielle & intellectuelle - Les résultats, données études, informations brevetables ou non, ou logiciels développés par le vendeur à l'occasion de l'exécution de toute commande et remis au client, sont la propriété exclusive du Vendeur. Excepté les notices d'utilisation, d'entretien et de maintenance, les études et documents de toute nature que nous remettons à nos clients restent notre propriété et doivent nous être rendus à première demande écrite, quand bien même aurai-il été facturé une participation aux frais d'étude, et ils ne peuvent être communiqués à des tiers ou utilisés sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

18. Imprévision - Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de fourniture de produits et/ou de services de ATHP au Client. ATHP et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

19. Attribution de juridiction - Toutes contestations sont de la compétence du Tribunal de Commerce d'EVRY (91). Nos traites ou acceptations de règlement ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Toutes les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire même en cas de livraison franco. Toutes réclamations et retours devront être faits dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise ; passé ce délai, ils ne pourront plus être acceptés.

20. Loi applicable - La loi applicable aux obligations respectives du Vendeur et de l'Acheteur est la loi française.

21. Modifications des conditions générales de vente - Le Vendeur se réserve le droit de modifier à tous moments les présentes conditions générales de vente et en tel cas, les conditions modifiées s'appliqueront à toutes les commandes passées après la date de la modification, ceci même pour les commandes complémentaires ou connexes à des opérations antérieures.

22. Acceptation par l'Acheteur - Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.